



# **Comptage électronique des voix (e-counting)**

**Avis du Conseil fédéral du 1<sup>er</sup> décembre 2017**

**Rapport succinct de la Commission de gestion du Conseil national**

du 23 mars 2018

---

# Rapport

## 1 Introduction

La Commission de gestion du Conseil national (CdG-N) se félicite de l'accueil globalement positif de ses recommandations dans l'avis du Conseil fédéral du 1<sup>er</sup> décembre 2017 concernant le rapport de la CdG-N («Comptage électronique des voix (e-counting)<sup>1</sup>») du 5 septembre 2017). L'avis du Conseil fédéral a été examiné par la sous-commission DFJP/ChF de la CdG-N le 15 février 2018 et par la CdG-N lors de sa séance plénière du 23 mars 2018.

La CdG-N souhaite toutefois revenir sur certains aspects qui ne l'ont pas entièrement convaincue. Par conséquent, elle invite le Conseil fédéral à lui remettre un avis plus détaillé sur les points exposés ci-après.

## 2 **Recommandation 1: Autorisation limitée dans le temps des concepts d'exploitation**

Dans sa recommandation 1, la CdG-N demande que l'ensemble des moyens techniques utilisés dans le cadre du comptage électronique des voix soient soumis à des concepts d'exploitation, lesquels seraient contrôlés périodiquement par la Chancellerie fédérale.

Le Conseil fédéral partage l'avis de la CdG-N selon lequel les collectivités publiques doivent disposer de concepts d'exploitation lorsqu'elles utilisent des moyens techniques pour le comptage des voix. Il se déclare également prêt à exiger de tels concepts d'exploitation à l'avenir et à prévoir un contrôle périodique effectué par un service de rang supérieur. Par contre, il souligne que le comptage électronique n'est pas un domaine dans lequel un «rôle de premier plan» est attribué au Conseil fédéral et que la surveillance de l'utilisation opérationnelle des moyens techniques par les communes incombe aux cantons. Selon lui, ce sont les cantons qui veillent à «établir les résultats de manière précise et vérifiable»; par conséquent, il estime qu'il est de leur devoir de garantir que les communes disposent d'un concept d'exploitation suffisant. Pour lui, la tâche de la Chancellerie fédérale consiste simplement à fixer les exigences relatives aux concepts d'exploitation et à demander aux cantons de contrôler celles-ci.

En premier lieu, la CdG-N tient à saluer la volonté du Conseil fédéral d'exiger des concepts d'exploitation et de prévoir un contrôle périodique. Elle constate cependant que le Conseil fédéral n'indique pas clairement si, par «service de rang supérieur» chargé de procéder à ce contrôle, il pense au canton. De l'avis de la haute surveillance, il ne faudrait pas que l'instance d'autorisation soit différente de celle qui édicte les exigences applicables aux concepts d'exploitation. Désigner les cantons

<sup>1</sup> Comptage électronique des voix (e-counting). Rapport de la Commission de gestion du Conseil national du 5.9.2017 (FF 2018 149).





**Abréviations**

al.	alinéa
art.	article
ChF	Chancellerie fédérale
CPA	Contrôle parlementaire de l'administration
DFJP	Département fédéral de justice et police
LDP	Loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (LDP; RS 161.1)
RS	Recueil systématique du droit fédéral

